

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1571

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les langues régionales appartiennent à son patrimoine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'amendement 605 voté par l'Assemblée Nationale lors de la révision constitutionnelle de 2008. Au moment des débats parlementaires relatifs à cette révision constitutionnelle, un grand nombre de parlementaires s'était prononcé en faveur de l'inscription des langues régionales à l'article 1^{er}. Lors de la séance publique du mercredi 7 mai 2008 Mme Christine Albanel, Ministre de la culture et de la communication avait même déclaré : « le grand chant national est un chant à plusieurs voix » à la suite d'un discours en faveur des langues régionales. Rappelons-le, ce n'est que le 25 juin 1992, à l'occasion d'une loi de révision constitutionnelle que le français est mentionné à l'article 2. Il est nécessaire d'ajuster la rédaction en mentionnant également les langues régionales.

Cet amendement, accepté par l'Assemblée Nationale avait été rejeté par le Sénat. Le présent amendement vise à reformuler ces attentes en proposant la mention des langues régionales à l'article 1^{er}. Les langues régionales plus que jamais appartiennent au patrimoine culturel de la France, un patrimoine vivant et vécu au quotidien par des milliers de personnes. Mais un patrimoine en déclin et qui mérite d'être protégé.